

LA COMPÉTENCE INTERNATIONALE DU JUGE RÉPRESSIF FRANÇAIS

Le droit pénal français n'a eu de cesse d'accroître son pouvoir d'attraction afin, tout à la fois, de favoriser la répression des comportements attentatoires aux valeurs qu'il protège et de s'adapter au développement des échanges internationaux. La volonté ici affirmée consiste à lutter contre la « délocalisation des délits et des crimes », aucun justiciable ne pouvant imaginer prétendre au « paradis pénal ».

La compétence répressive revêt un caractère international dès lors que la poursuite d'une infraction intéresse une pluralité d'États.

Il en est ainsi, par exemple, du vol commis en France par un citoyen allemand ou, inversement, de l'escroquerie dont se rendrait coupable un citoyen français en Allemagne.

Les deux États considérés auraient alors vocation à revendiquer l'exercice du droit de punir, lequel découle de plusieurs critères tels que le lieu de commission de l'infraction, celui de l'arrestation du coupable, sa nationalité ou celle de la victime.

Ce conflit positif de compétence suppose, d'une part que les États concernés incriminent le même fait pour l'ériger en infraction et, d'autre part que chacun de ces États se reconnaisse un « titre de compétence » (1) pour juger le ou les coupables.

En matière de répression d'infractions comportant des éléments d'extranéité, l'unilatéralisme étatique est souvent de mise. Il se traduit notamment par la mise en œuvre du principe dit de « solidarité des compétences judiciaire et législative » (2), à savoir l'application par le juge de sa loi (celle « du for »), à l'exclusion de toute autre loi pénale étrangère.

En droit français, il existe ainsi une relation indissociable entre la compétence des juridictions répressives et la loi applicable à l'infraction, la jurisprudence énonçant que « la loi pénale française est applicable chaque fois que les tribunaux français sont compétents » (3).

Notre Code pénal contient, quant à lui, diverses dispositions relatives à l'application de la loi pénale française dans l'espace. À ce titre, ses articles 113-1 à 113-12 opèrent une distinction selon que les infractions ont été commises ou sont réputées commises sur le territoire de la République (I) ou que les infractions se sont intégralement accomplies à l'étranger (II).

I. Infractions commises ou réputées commises sur le territoire de la République : la compétence territoriale

La compétence des juridictions françaises qui emporte application de la loi pénale française résulte de la commission de l'infraction ou, à tout le moins, d'un élément constitutif de celle-ci sur le territoire de la République, la nationalité de l'auteur ou de la victime de l'infraction étant ici indifférente (4).

Les juridictions françaises sont également compétentes en cas d'infractions connexes (5) ou « lorsque les faits commis à l'étranger apparaissent comme formant un tout indivisible avec les actes également imputés en France au mis en examen et à l'égard desquels la juridiction française est compétente » (6).

Il convient de noter qu'en matière de compétence territoriale, le principe *non bis in idem*, selon lequel « un accusé jugé (acquitté ou condamné) par une décision non susceptible de recours ne peut plus être poursuivi pour les mêmes faits » (7), ne trouve pas à s'appliquer.

L'interprétation extensive de la règle de compétence à laquelle se livre le juge répressif français se traduit en un « territorialisme actif », lequel tend à assurer une plus grande répression des comportements délictueux et criminels. Ce territorialisme actif se retrouve également à propos des infractions commises hors du territoire de la République.

II. Infractions intégralement commises à l'étranger du territoire de la République auxquelles la loi pénale française est néanmoins applicable

Trois « mécanismes d'attraction de compétence » sont prévus pour rendre la loi pénale française applicable à des infractions pourtant intégralement commises à l'étranger : la compétence personnelle, la compétence réelle et la compétence universelle.

(1) In A. Fournier et D. Brach-Thiel, *Compétence internationale, Répertoire pénal Dalloz*, 2003.

(2) *Ibid.*

(3) *Cass. crim.*, 3 mai 1995, pourvoi n° 95-80.725, *Bull. crim.* n° 161.

(4) *Cass. crim.*, 1^{er} mars 2000, pourvoi n° 98-86.353, *Bull. crim.* n° 101.

(5) La connexité se définissant en droit pénal comme « le lien tiré soit de l'unité de temps et de lieu, soit de la relation de dessein, soit de la relation de cause à effet, qui rattache à plusieurs délits l'un à l'autre et par lequel se justifient une jonction de procédure et parfois une prorogation de compétence » (In *Vocabulaire juridique*, par Gérard Cornu, Association Henri Capitant, 6^e édition, 2004, p. 208).

(6) *Cass. crim.*, 23 avril 1981, pourvois n°s 79-90.346 et 81-90.489, *Bull. crim.* n° 116.

(7) In *Vocabulaire juridique*, par G. Cornu, Association Henri Capitant, 6^e édition, 2004, p. 603.

A La compétence personnelle, prévue par les articles 113-6 à 113-9 du Code pénal, repose sur la nationalité de l'auteur ou de la victime de l'acte délictueux ou criminel. Elle sera active (article 113-6) lorsque l'auteur de l'infraction est français et passive (article 113-7) lorsque la victime de l'infraction est française, étant précisé que ces articles ne s'appliquent que pour autant que les faits ont été intégralement commis à l'étranger.

En matière de compétence personnelle active, les faits doivent nécessairement faire l'objet d'une incrimination en droit français pour être poursuivis, avec cette circonstance que si la réciprocité d'incrimination est nécessaire en matière de délit, elle ne l'est pas en matière de crime. Un citoyen français pourrait dès lors commettre des « faits » en toute légalité dans un pays tiers mais être passible de poursuites en France à raison de ceux-ci.

Aucune réciprocité d'incrimination n'est en revanche exigée en matière de compétence personnelle passive, de sorte qu'une personne qui commettrait, selon notre droit, ne serait-ce qu'un délit à l'étranger dont la victime serait française, pourrait être poursuivie en France quand bien même l'acte ne serait pas punissable dans le pays où il a été perpétré, à la condition toutefois que les faits commis à l'étranger soient passibles d'une peine d'emprisonnement en France.

Il convient de noter qu'en matière de compétence personnelle, la chambre criminelle fait une application très stricte du principe *non bis in idem* prévu par l'article 113-9 du Code pénal lorsque la personne justifie « qu'elle a été jugée définitivement à l'étranger pour les mêmes faits et, en cas de condamnation, que la peine a été subie ou prescrite ». La Haute juridiction a ainsi refusé d'appliquer ce principe alors que des décisions de non-lieu ou de classement sans suite avaient été rendues par les autorités étrangères (8).

B La compétence réelle se fonde quant à elle sur la gravité de certains faits qu'un État souverain doit, en toute hypothèse, réprimer. À ce titre, l'article 113-10 du Code pénal prévoit que la loi pénale française s'applique à toute personne, quelle que soit sa nationalité, qui s'est rendue coupable d'une atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation (atteinte à son indépendance, à l'intégrité de son territoire, à sa sécurité, à la forme républicaine de ses institutions...).

C La compétence universelle enfin, à savoir « celle reconnue à un État pour réprimer des infractions commises par des particuliers en dehors de son territoire alors que ni le criminel ni la victime ne sont de ses ressortissants » (9), constitue la dernière pierre de l'édifice. En pratique, « lorsqu'une convention internationale leur donne compétence pour participer à la répression de certaines formes de criminalité, les juridictions françaises sont compétentes à raison de l'arrestation en France de la personne impliquée dans la commission de l'un des crimes ou des délits, ou de leurs tentatives (10) » prévus par les conventions internationales énumérées aux articles 689-2 et suivants (11) du Code de procédure pénale.

Kiril BOUGARTCHEV

*Avocat à la Cour
Associé du cabinet Gide Loyrette Nouel
Ancien secrétaire de la Conférence*

David LUTRAN

*Avocat à la Cour
Cabinet Gide Loyrette Nouel*

(8) En ce sens, Cass. crim., 12 octobre 2005, pourvoi n° 05-84.671 ; 6 décembre 2005, pourvoi n° 04-86.378, Bull. crim. n° 317.

(9) In *Vocabulaire juridique*, par G. Cornu, Association Henri Capitant, 6^e édition, 2004, p. 927.

(10) In S. Guinchard et J., *Procédure pénale*, p. 583 et 584, 3^e édition, 2005, Litec.

(11) Par exemple : convention de New York contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (C. pr. pén., art. 689-2), Convention européenne pour la répression du terrorisme (C. pr. pén., art. 689-3), convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs et pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (C. pr. pén., art. 689-6), etc.